



PRÉCIS

POUR

Sieur CLAUDE MICHELET et dame MAGDELEINE
PASTIER, son épouse, habitans de cette ville
de Riom, intimés;

CONTRE

*Le sieur CLAUDE TALON, aussi habitant de cette
ville, appelant d'un jugement rendu au tribunal
civil de Riom, le 31 décembre 1812.*

COUR
IMPÉRIALE
DE RIOM.

I.^{re} CHAMBRE.

*Le jugt. a été infirmé
par arrêt du 10 mars
1817.*

*Sur les motifs à lui
faits en mémoire.*

LES sieur et dame Michelet se voient obligés
d'entrer en lice avec le sieur Talon, leur gendre,
et sa prétention inconvenante leur rappelle des sou-
venirs déchirans.

Ils ont perdu leur fille unique; un enfant qui
lui a survécu est mort dans leurs bras. Dans ce

cruel état d'isolement, qui se fait si péniblement sentir, et dont rien ne console, ils croyaient au moins être à l'abri de toutes recherches. Leur gendre, favorisé de la fortune, marié, ayant des enfans d'une seconde union, a réparé toutes ses pertes, et oublié ses premiers liens; ou du moins il ne s'en souvient que pour fatiguer des parens malheureux dont il n'eut jamais à se plaindre, et qui ont rempli avec exactitude tous les engagemens qu'ils avaient contractés.

Déjà un premier jugement a proscrit la demande du sieur Talon; sera-t-il plus heureux sur l'appel? Le craindre, ce serait douter de la justice et des lumières de la Cour.

F A I T S.

Le 17 pluviôse an 6, le sieur Claude Talon épousa la demoiselle Gilberte Michelet; ses père et mère l'instituèrent leur héritière générale et universelle, à la charge de l'usufruit de la moitié des biens au profit du survivant.

Ils constituèrent à leur fille un trousseau évalué à 1,200 fr., dont le contrat tient lieu de quittance.

« Et pour tenir lieu de plus ample avancement
« d'hoirie, les sieur et dame Michelet s'obligent de
« recevoir les futurs époux dans leur maison, de les
« nourrir, chauffer, éclairer, blanchir et entretenir

« pendant leur cohabitation, eux et leurs enfans à
« naître du présent mariage, à la charge par le futur
« de rapporter ses soins, travaux et industrie, et le
« revenu de ses biens ».

Il est dit que pour dédommager le futur époux de la confusion de ses travaux et industrie, ainsi que du revenu de ses biens, le sieur Michelet l'associe pour moitié à son commerce, ainsi qu'aux acquisitions d'immeubles, et placement des capitaux qu'il pourra faire dans la suite ; et pour déterminer les profits ou les pertes de la société, la valeur actuelle des marchandises et autres effets de commerce appartenans au sieur Michelet, a été fixée entre les parties à la somme de 8,000 fr. Cette somme doit être prélevée par le sieur Michelet en cas de partage de la société, en marchandises aux prix de leur achat, sans que sous aucun prétexte, elles puissent être évaluées à plus haut prix pour le prélèvement.

En cas d'incompatibilité, les sieur et dame Michelet constituent, *en avancement d'hoirie*, à la future, leur fille, *une rente annuelle* de dix setiers froment, payable chaque année de six en six mois, à commencer le premier paiement au jour de la séparation. Cet avancement d'hoirie doit s'imputer en totalité sur la succession de celui de ses père et mère qui viendra à prédécéder.

Il est aussi stipulé entre les époux une communauté de biens meubles et conquêts immeubles à

faire pendant la durée du mariage. La future doit confondre dans cette communauté une somme de 1000 francs sur sa constitution de dot ; le surplus lui demeurera propre.

Le survivant des époux doit gagner sur les biens du prédécédé la somme de 2000 francs, et si c'est l'époux, il gagnera le trousseau de sa femme, aux charges de la Coutume.

Il est enfin ajouté que les père et mère *des futurs* se réservent, chacun en ce qui le concerne, la réversion des objets par eux ci-dessus constitués en cas de prédécès des futurs époux, sans enfans, ou de leurs enfans sans descendans, « sans néanmoins que « ladite réversion puisse porter atteinte aux gains et « avantages acquis au survivant des époux, en vertu « des clauses du présent contrat de mariage ».

Le contrat, au surplus, ne contient aucun engagement personnel des père et mère, aucune garantie de leur part pour les gains stipulés.

Ce mariage n'a pas eu une longue durée ; les sieur et dame Michelet eurent le malheur de perdre leur fille unique dans les premiers jours de ventôse an 9. Elle laissait une fille dans le plus bas âge.

Un mois après le décès de sa femme, et le premier germinal an 9, il fut passé un traité entre le sieur Michelet et le sieur Talon, portant dissolution de la société contractée entre eux lors du mariage ; l'actif de la société fut porté à 9,200 francs, ce qui donnait

1,200 francs de bénéfice, dont moitié revenait au sieur Talon.

Le traité porte quittance de cette somme de 600 fr. de la part du sieur Talon ; qui reconnaît aussi avoir retiré de la maison de son beau-père , le trousseau, hardes et nippes de sa femme ; et il est stipulé que les autres clauses du contrat de mariage , du 17 pluviôse an 6 , resteront dans leur force et vigueur.

Il restait un gage de cette union ; le sieur Talon , dans les premiers momens , avait pris cet enfant auprès de lui ; mais bientôt il lui devint à charge , lorsqu'il eut contracté de nouveaux liens ; cependant le sieur Michelet était exact à payer la rente qu'il avait promise , mais il était dévoré d'inquiétude sur le sort de sa petite fille , dont la santé était chancelante ; il croyait s'apercevoir que cet enfant était à charge à une nouvelle-épouse , et ne recevait pas tous les soins qu'exigeaient son état , et la faiblesse de sa santé.

On doit pardonner quelque chose à un aïeul dont la tendresse est alarmée , et qui n'a d'autre consolation , d'autre espoir que dans un enfant qui lui tenait lieu de sa fille chérie : le sieur Talon ne fut pas indulgent ; l'aigreur s'en mêla ; il y eut des écrits qui allaient jusqu'aux injures. On fera grâce au sieur Talon de quelques lettres , qui ne feraient honneur ni à son style , ni peut-être à son cœur ; il suffit de dire qu'il renvoya assez durement cet enfant à son aïeul , qui le reçut avec bienveillance ; que les soins les plus tendres lui furent

prodigués, mais soins inutiles ! l'enfant a succombé à ses maux, et l'aïeul a payé tous les frais de maladie ainsi que les frais funéraires.

Gilberte Talon, petite-fille du sieur Michelet, est décédée le 2 décembre 1809. Le sieur Michelet avait jusques-là acquitté la rente des dix setiers de blé : sa dernière quittance est du 13 septembre de la même année 1809.

Les frais de maladie, qu'il a payés, se portent, d'après les quittances, à 160 fr., et les frais funéraires à 83 fr., ce qui fait la somme de 243 fr. Il est facile de voir, d'après cet aperçu, que le sieur Michelet est créancier de son gendre, quand il pourrait réclamer ce qui a couru de la rente depuis le 20 août, époque de l'échéance, jusqu'au 2 décembre 1809.

Mais le sieur Talon a une toute autre idée, il pense que cette rente de dix setiers de blé, promise pour tenir lieu d'alimens, n'est pas éteinte par le décès de sa fille. Suivant lui, c'est une rente perpétuelle, transmissible, que le sieur Michelet doit lui servir à perpétuité, ou du moins le sieur Michelet est tenu de lui payer la somme de 2,000 fr. stipulés pour gain de survie dans son contrat de mariage.

En conséquence, et par acte du 23 mai 1810, il fait notifier son contrat de mariage aux sieur et dame Michelet, avec sommation de satisfaire à la teneur d'icelui, et payer les arrérages échus de la rente de dix setiers de froment en deniers ou quittances, depuis

la date de son contrat, à en continuer le service et paiement à l'avenir et à chaque terme, sinon et faute de le faire, il déclare qu'il se pourvoira à l'effet d'obtenir une grosse en forme exécutoire de son contrat de mariage, pour les y contraindre par les voies légales; il se fait aussi réserves de tous autres droits.

On ne voit pas trop pourquoi le sieur Talon s'adresse aussi à la dame Michelet, sa belle-mère, qui n'a que des biens dotaux, et n'a contracté aucune obligation, du moins valable, par le contrat de mariage de sa fille. La dot, ou avancement d'hoirie sont la dette du père, mais le sieur Talon n'a rien voulu avoir à se reprocher, et la dame Michelet a resté en qualité.

Elle a formé, conjointement avec son mari, opposition à cette espèce de commandement fait dans une forme nouvelle, et sans être muni d'un titre en forme exécutoire. Les sieur et dame Michelet observent qu'ils ne devaient rien à leur gendre; que la rente ou pension par eux promise à leur fille, n'était qu'en remplacement des alimens qu'ils devaient fournir; que leur obligation était éteinte par la mort de leur fille et petite-fille.

Sur cet exposé, une ordonnance en référé, rendue à l'hôtel du Président, le 27 juin 1810, renvoya les parties à l'audience, toutes choses demeurant en état.

Les poursuites ont été suspendues jusqu'au 13 décembre 1813, qu'il a été rendu au tribunal civil de cette ville, un jugement contradictoire, dont il importe de connaître les motifs et le dispositif.

« Considérant que la future seule s'oblige au paiement de la somme de 2,000 fr. de gain de survie, et qu'ainsi ses biens seuls actuels ou à venir y étaient affectés ;

» Considérant qu'on ne saurait regarder comme biens actuels de la future, ni comme une donation perpétuelle et transmissible, un objet dont elle a pu disposer comme d'un bien actuellement et irrévocablement acquis, la simple obligation contractée par ses père et mère de recevoir les époux dans leur maison, de les nourrir, chauffer, etc., pendant leur cohabitation et celle de leurs enfans ;

» Que cette nourriture et ce logement, sans affectation de capital, sont censés personnels à la future et aux enfans à naître, et doivent s'éteindre avec eux ;

» Considérant que l'obligation de payer chaque année dix setiers de blé, obligation conditionnelle, subordonnée au cas d'incompatibilité, n'étant que le remplacement de la nourriture et du logement, n'eut pas d'autre caractère, et ne fut pas d'autre nature que celle dont elle devait tenir lieu, le cas avenant ;

» Considérant que la clause de réversion fut, en ce point, sans objet et inconciliable même avec une libéralité qui, ne dessaisissant le donateur d'aucune partie de ses biens, se bornait à des alimens à prendre à sa table, et à participer à une habitation commune ou bien à une fourniture annuelle de dix setiers de blé pour en tenir lieu ; qu'ainsi on ne saurait en inférer rien d'utile à la cause ;

» En

» En ce qui est relatif aux arrérages de la rente,
» attendu qu'ils sont dus jusqu'au décès de l'enfant
» Talon, et que le sieur Michelet ne fait point d'offres
» à cet égard;

» Le tribunal jugeant en premier ressort, déclare le
» sieur Talon non-recevable dans sa demande, con-
» damne le sieur Michelet à justifier de sa libération
» de ladite rente de dix setiers de blé jusqu'au décès
» de l'enfant Talon, et à payer tous arrérages qu'il
» pourra devoir sur icelles; compense, dans ce cas, les
» dépens; et si toutefois il n'est dû aucuns arrérages,
» condamne le sieur Talon en tous les dépens ».

Le sieur Talon, qui ne court aucun risque de perdre, *qui certat de lucro captando*, ne se tient pas pour battu, et veut épuiser tous les degrés de juridiction; il rit de sa défaite, et a l'indiscrétion de publier qu'il a la certitude d'être plus heureux en la Cour. Cette jactance ne doit pas effrayer; les principes, les motifs les plus puissans de considération se réunissent en faveur d'un père malheureux, qui gémit sur son sort, et doit plutôt recevoir des consolations qu'un accroissement d'infortune. Le sieur Talon devait le sentir, et sur-tout s'apercevoir qu'il manque aux convenances, aux égards qu'il doit à son beau-père, en affichant une prétention inconsidérée.

Mais il est des personnes qui ne s'occupent et ne voient que leurs intérêts, et ne se mettent pas en peine de justifier leurs procédés, pourvu qu'ils trouvent leur

profit : si la délicatesse y répugne, le bénéfice dédommage.

Le sieur Talon, malgré son apparente sécurité, obtiendra-t-il la continuation d'une rente à perpétuité, comme il l'a demandée par son exploit du 23 mars 1810 ? ou fera-t-il condamner son beau-père au paiement d'une somme de 2,000 fr., à laquelle il réduit sa prétention en dernière analyse.

Quel est son titre ? un contrat de mariage par lequel le père de sa femme s'oblige, à titre d'avancement d'hoirie, de lui fournir des alimens dans sa maison, ou, pour en tenir lieu, une rente de dix setiers de blé.

On ne voit rien jusqu'ici qu'une convention qui ne peut avoir plus d'étendue que la durée du mariage ; ce n'est pas un avancement d'hoirie, proprement dit ; il n'y a aucune transmission de la propriété d'un mobilier ou d'un immeuble, en attendant l'ouverture de la succession.

En général, un avancement d'hoirie n'est autre chose qu'une remise anticipée, d'une portion de la succession qu'on doit recueillir un jour ; l'enfant qui la reçoit est tenu de la rapporter lors de l'ouverture de la succession, et dans la rigueur de l'ancien droit ; l'enfant ne pouvait se dispenser du rapport, même en renonçant à la succession ; tel est l'avis du savant Dumoulin, sur le § 17 de l'ancienne coutume de Paris, n^{os}. 1 et 4 : *non licet igitur hoc casu filio se tenere ad donationem sibi factam, abstinendo se à succes-*

sione , sed necesse habet vel adire vel rem donatam restituere.

Il faut convenir que l'opinion de ce jurisconsulte, qui faisait loi de son tems, ne fut pas suivie dans la jurisprudence. On pensa généralement que le fils pouvait conserver l'objet donné en avancement d'hoirie, en renonçant, sauf le retranchement pour les légitimes. Mais dans quel cas? lorsque l'avancement d'hoirie consistait en un corps certain; qu'il y avait transmission réelle ou d'un mobilier ou d'un immeuble.

Il n'en est pas de même lorsque l'avancement d'hoirie ne consiste qu'en un simple revenu, une pension, une prestation annuelle; ce revenu n'est alors qu'une provision alimentaire pour aider l'un des époux à supporter les charges du mariage; et l'obligation s'éteint par le décès de l'époux auquel elle a été promise. C'est ce qui a été jugé bien formellement, et en thèse, lors d'un arrêt de la Cour, du 24 mai 1808, rendu sur les conclusions de M. le Président Bonarmes, qui remplaçait M. le Procureur général. En voici l'espèce.

Les sieur et dame Périgaud de Rocheneuve avaient marié leur fille unique avec le sieur Bonhomme-Lajaumont. Par ce contrat, du 27 messidor an 3, il fut convenu que les futurs feraient leur demeure et résidence en la maison et compagnie de leur père et mère, qui s'obligèrent de les nourrir. En cas d'incompatibilité, ils s'obligèrent de donner aux futurs, le jour de leur sortie, la jouissance de la maison qui était alors

occupée par le frère du sieur Rocheneuve, avec les meubles énoncés au contrat, et de leur payer, pour chaque année, de quartier en quartier, et par avance, à compter du jour de leur sortie, une somme de 1,200 francs, et la quantité de 15 setiers de blé-seigle.

Les futurs se font ensuite respectivement donation de l'entier usufruit des biens qui se trouveront appartenir au premier mourant lors de son décès.

La demoiselle Périgaud est morte sans postérité; ses père et mère lui survivent.

Le sieur Lajaumont fait sommation à son beau-père de lui payer les arrérages de sa pension, depuis sa sortie de leur maison, et demande, comme le sieur Talon, la continuation de la rente pendant sa vie, comme usufruitier des biens de sa femme.

Lajaumont, comme Talon, prétendait que cette rente était un avancement d'hoirie transmissible, qui avait saisi du moment même la dame, leur fille, et dont le mari devait jouir à titre d'usufruitier pendant sa vie.

Le sieur Rocheneuve répondait qu'il n'avait rien donné; que la rente stipulée par le contrat de sa fille, n'était qu'en remplacement de la nourriture qu'il s'était obligé de fournir; mais que cette obligation s'éteignait par le prédécès de sa fille, qui, n'ayant pas succédé, n'avait pu rien transmettre à son époux.

Le tribunal civil avait déclaré Lajaumont non re-

cevable, et n'avait même donné aucun effet au commandement pour les arrérages échus avant le décès de la dame Lajaumont.

L'arrêt de la Cour rectifie le jugement à cet égard; mais « en ce qui touche les arrérages de la pension
« réclamée par Lajaumont, pour le tems postérieur
« au décès de sa femme, et pour l'avenir pendant
« la durée de la vie du mari;

« Attendu que la pension et jouissance convenues
« par le contrat de mariage du 27 messidor an 3,
« en cas d'incompatibilité, n'ont été assurées qu'en
« remplacement de la nourriture et du logement que
« les père et mère s'étaient obligés de fournir aux
« deux époux dans leur propre maison;

« Attendu que ces conventions ne doivent pas
« avoir plus d'étendue que la durée du mariage, et
« se sont éteintes par le décès de la dame Lajaumont;

« Attendu que les époux ne se sont fait par leur
« contrat de mariage, d'autre donation en usufruit,
« que des biens qu'ils auraient au moment de leur
« décès;

« Attendu que la dame Lajaumont n'en avait aucun
« à l'instant de sa mort, arrivée avant qu'elle eût
« recueilli aucune succession; que tout son revenu
« consistait dans une pension qui lui avait été assurée
« accidentellement en cas d'incompatibilité, pension
« qui a été anéantie par sa mort, et qui ne peut
« pas revivre au profit du mari, *en contemplation*

« duquel elle n'avait pas été stipulée, et qui n'avait
« uniquement lieu que pour soutenir les charges du
« mariage;

« La Cour confirme quant à ce, etc. ».

Que le sieur Talon lise et qu'il se juge : peut-il y avoir d'espèce plus semblable. Michelet, comme Rocheneuve, s'oblige de recevoir les époux à sa compagnie, de les nourrir; en cas d'incompatibilité, il donne en remplacement dix setiers de froment par année; il ne fixe aucun capital; ce n'est point *en contemplation* de son gendre, qu'il promet de payer cette rente; elle n'a d'autre objet que des alimens, des moyens de soutenir les charges du mariage; donc l'obligation ne peut pas avoir plus d'étendue que la durée du mariage, et s'est éteinte par le décès de la dame Talon.

La dame Talon, comme la dame Lajaumont, n'a recueilli aucune succession, n'a laissé aucuns biens; tout ce qu'elle avait consistait dans cette rente de dix setiers, qui lui avait été assurée accidentellement, en cas d'incompatibilité, et pour tenir lieu de la nourriture et du logement.

Cette pension s'est anéantie avec elle; ses père et mère n'ont rien promis, ne se sont engagés en rien, n'ont garanti aucun des gains. Le sieur Talon ne peut donc avoir aucune action contre eux.

L'appelant est bien convaincu que la constitution d'une simple rente, pour le cas d'incompatibilité, doit

cesser avec le mariage , mais il voudrait trouver dans son contrat des clauses qui la rendent transmissible , ou du moins jusqu'à concurrence des gains ; en conséquence , il propose plusieurs objections .

1.^o La future a dû confondre , dans la communauté conjugale , une somme de 1000 francs à prendre sur sa constitution de dot , et il ne lui a été constitué qu'un trousseau et la rente dont il s'agit ;

2.^o Les père et mère de la future ont stipulé la réversion des objets par eux constitués , en cas de décès de leur fille sans enfans , et des enfans sans descendans ; il est dit que cette réversion ne pourra porter atteinte aux gains et avantages acquis au survivant des futurs époux.

Le sieur Talon conclut de cette stipulation , qu'il existe une transmission réelle et perpétuelle ; que cette rente constituée est au moins affectée au gain de survie de 2,000 francs , et que dès-lors le sieur Michelet est tenu , personnellement , de lui payer cette somme , si mieux il n'aime continuer le service de la rente.

C'est sur-tout ce dernier moyen sur lequel le sieur Talon compte le plus , car il conviendrait aisément qu'il n'en a pas d'autre.

En effet , la première objection est insignifiante et n'a aucun fondement ; la confusion que la femme doit faire pour prendre part à la communauté , est une confusion éventuelle , qui ne doit avoir lieu

qu'autant que la communauté serait profitable. Tout a été terminé à cet égard, et le sieur Talon y a trouvé un bénéfice; la société contractée avec son beau-père, a eu un actif de 1,200 francs, dont la moitié a été reçue par Talon, ainsi qu'il résulte du traité du premier germinal an 9. Sur cette somme de 600 fr., il en revenait celle de 300 francs à sa femme comme commune; on ne lui a rien demandé à ce sujet; mais il est bien évident que la somme de 1000 francs ne doit plus être confondue, dès qu'on n'a point eu égard à la communauté, et dans tous les cas, cette somme ne pourrait être prise que sur les biens qu'aurait recueillis la dame Talon, si elle avait succédé à ses père et mère; cette survie devait avoir lieu dans l'ordre de la nature; c'est sur cet avenir qu'on a compté, puisqu'il n'y a eu aucune autre constitution, et le sieur Talon ne pouvait pas s'y méprendre; il n'a dû espérer autre chose que les biens qui proviendraient des sieur et dame Michelet, et que la dame, son épouse, ne pouvait recueillir qu'en leur survivant.

Tout a été subordonné à cet événement; les père et mère n'ont voulu se dépouiller de rien: ils ont promis leur succession et rien de plus. Les conventions personnelles des époux, les gains qu'ils ont stipulés, n'ont eu d'autre base que l'espoir de succéder; le prédécès de la fille a tout anéanti; les dispositions sont devenues caduques dès que la fille n'a pu succéder.

Mais

Mais à quoi bon cette clause de retour, dira le sieur Talon? Il faut bien lui donner un effet quelconque; les père et mère ont manifesté par-là leur intention de transmettre à leur fille une rente en propriété, précisément pour la garantie des gains, en cas de prédécès.

Donner un effet quelconque à une clause inutile! On n'en voit pas la nécessité. Il faut d'ailleurs ne pas oublier que le contrat de mariage est de l'an 6, antérieur à la publication du Code Napoléon; on doit se reporter à l'ancienne coutume de la province, où les ascendans ne succédaient pas. Telle est la disposition prohibitive de l'art. 2 du tit. 12, qui a été modifié par l'art. 3, qui fait succéder les ascendans quant aux meubles et acquêts autrement faits et venus que par hoirie ou succession *ab intestat*.

Cette exclusion coutumière de toute succession luctueuse avait fait introduire dans tous nos contrats la clause de réversion au profit des ascendans, de tous les objets par eux donnés; elle était tellement d'usage, qu'on en a vu dans les contrats qui ne contenaient que de simples institutions. Et il n'est pas étonnant qu'on l'ait insérée dans le contrat de mariage du sieur Talon.

D'abord, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, la présence des frères faisait cesser le droit de successibilité des ascendans.

La clause était nécessaire pour le sieur Talon père, qui constituait à son fils dix septérées de terre en

avancement d'hoirie; il est bien certain que si le sieur Talon fils fût mort avant son père, ses frères auraient succédé pour l'immeuble donné en avancement d'hoirie, et le père a dû le prévoir.

Il n'est pas étonnant alors qu'on ait stipulé une réversion générale, tant pour le père du futur que pour les père et mère de la fille, chacun en ce qui les concerne; cette clause n'a pas même dû être méditée, parce qu'elle ne pouvait nuire à personne, quoique surabondante : *utile per inutile non vitiatur*.

Elle n'était pas également tout à fait inutile pour les sieur et dame Michelet, qui avaient constitué à leur fille un trousseau évalué à 1,200 fr. en l'an 6; le mari ne gagnait pas le trousseau; il fallait une convention expresse, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts de cassation, parce que toutes Coutumes étaient abrogées par la loi du 17 nivôse; il est convenu par le contrat que le mari le gagnera pour sa survie; si le mari était mort le premier, et qu'ensuite la femme eût précédé ses père et mère, il fallait encore les clauses de réversion pour que les père et mère pussent reprendre le trousseau qu'ils avaient constitué à leur fille; voilà donc un motif pour stipuler la réversion, s'il n'avait pas été dit que cette réversion serait sans préjudice des gains, le retour aurait privé le mari survivant du trousseau malgré la convention, à raison du prédécès de la fille; dans ce cas, les choses retournent à leur premier état, les

ascendans reprennent ce qu'ils ont donné, franc et quitte, indépendamment de toutes stipulations personnelles entre les époux; il a donc fallu dire encore pour ce trousseau, que la réversion serait sans préjudice des gains. Par conséquent, la stipulation du retour est justifiée par cela seul qu'elle a un objet, qu'elle porte sur une constitution quelconque, sur une chose donnée par les père et mère.

Mais voudrait-on encore que cette réversion fût sans objet, qu'il n'y eût rien à reprendre par les ascendans? alors il faudrait dire avec les premiers juges, que cette clause est inconciliable avec une convention précédente, qui ne dessaisissait le donateur d'aucune portion de ses biens, qui se bornait à des alimens ou à une fourniture annuelle de deniers pour en tenir lieu.

Mais prétendre qu'une clause de réversion change la nature et le caractère des dispositions qui précèdent; qu'une rente annuelle ou pension en remplacement de nourriture, devient une propriété transmissible, une redevance perpétuelle, lorsqu'on convient que, sans la stipulation du retour, elle serait éteinte par la mort de celle qui en fut l'objet, c'est le comble de l'absurdité; c'est un système subversif qui ne peut entrer dans une tête bien organisée.

Une clause de retour n'est qu'une précaution qu'on peut prendre sans conséquence, stipuler sans nécessité, quoiqu'elle soit indispensable, lorsqu'il y a une donation; dans ce cas elle a l'effet de faire retourner au dona-

teur les objets par lui donnés; si'l n'y a pas de donation, elle devient inutile, mais ne peut être viciieuse ni aggraver le sort de celui qui a cru devoir la stipuler.

Une donation, au contraire, ne se présume pas, ni ne peut être tacite, il faut qu'elle soit expresse; la faveur des contrats de mariage ne va pas jusqu'à faire supposer une chose qui n'existe pas. Et pour que le sieur Talon pût réclamer son gain de survie, il faudrait absolument, ou que le sieur Michelet eût dit, qu'en cas de prédécès de sa fille, la rente qu'il lui constituait serait le gage des gains promis au survivant, ou qu'au même cas il eût promis de garantir ces mêmes gains sur ses biens personnels.

Loin de trouver rien de semblable dans le contrat de mariage, on y voit tout le contraire; on y remarque une intention bien prononcée des père et mère, de ne contracter aucune obligation; ils n'entendent se dessaisir de rien; ils veulent bien avoir leurs enfans auprès d'eux, les nourrir et entretenir, les loger, etc.; mais ils ne souscrivent à cette obligation que pour engager leurs enfans à rester à leur compagnie, et s'ils ne peuvent compatir, ils pourvoient à leurs alimens, mais par le moyen d'une redevance annuelle, subordonnée à la durée du mariage.

Les autres conventions matrimoniales entre les futurs leur sont absolument personnelles: les père et mère de la future y sont étrangers; ils ne promettent à leur fille que leur succession, et rien de plus. Pour

avoir cette succession , il faut survivre aux instituans ; et les époux devaient l'espérer ; mais ce n'est que sur cette fortune à venir que la femme a pu asseoir la confusion de la communauté , comme le paiement des gains ; le mari n'a dû compter que sur les biens que sa femme aurait un jour ; il a couru la chance du prédécès , puisque sa femme n'avait rien d'acquis ; il n'a exigé aucune sureté , aucune garantie des père et mère ; ceux-ci n'ont pas voulu en donner ; ils n'ont rien promis ; n'ont rien affecté : c'était un hasard à courir. Le sieur Talon avait toutes les chances dans l'ordre de la nature ; il s'en est contenté ; il a tout mis au hasard ; le sort lui a été contraire , puisque sa femme n'a recueilli aucune succession : c'est un malheur pour lui ; c'est une consolation pour les père et mère de n'être pas dépouillés de leur vivant , pour enrichir un gendre qui leur devient étranger , et qui a trouvé un dédommagement à ses peines dans les bras d'une seconde épouse.

Quelle différence dans leur destinée ! Le sieur Talon a tout réparé par un nouvel établissement. Rien ne peut remplacer dans le cœur d'un père et d'une mère l'enfant qu'ils ont perdu. Faudrait-il encore que la perte de leur fille fût suivie de celle de leur fortune ? que les recherches continuelles , les vexations odieuses d'un gendre leur rappellent , à chaque instant , leur malheur ? Loin de nous une pareille idée ! Elle révolte tout à la fois la nature , la justice et l'équité.

394 Que le sieur Talon cesse donc de se faire illusion ; qu'il abandonne une prétention odieuse que la délicatesse repousse , que la loi condamne. Qu'il sache que toutes les faveurs seront aujourd'hui pour ceux qu'il attaque ; que loin de trouver dans son contrat une disposition à son profit , on chercherait à l'effacer s'il pouvait y en exister ; que tous les principes s'opposent à ce qu'on puisse faire résulter une obligation tacite d'une clause surabondante , dont l'effet est de conserver au lieu de nuire , et qui ne peut jamais aggraver le sort de ceux qui l'ont stipulée.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur les arrérages de la pension , antérieurs au décès de l'enfant ; le sieur Talon n'avait rien demandé à ce sujet , et il est facile d'établir la libération du sieur Michelet ; il a toutes ses quittances jusqu'au 20 août 1809. L'enfant est décédé le 2 décembre suivant ; il y aurait donc trois mois et douze jours d'arrérages , qui ne donnent pas le tiers de la rente : ce serait à peu près trois setiers ; mais le sieur Michelet rapporte les quittances des frais de maladie et d'enterrement , qu'il a payés , et qui seraient à la charge de son gendre : ces objets se portent à 260 fr. ; le sieur Michelet est donc créancier au lieu d'être débiteur.

Enfin , le sieur Talon a mal à propos compris la dame Michelet dans ses poursuites. On a déjà dit que la dame Michelet n'avait que des biens dotaux ; qu'elle n'avait pu contracter d'engagemens valables pendant le ma-

riage; que l'avancement d'hoirie était la dette du père: le sieur Talon est donc, dans tous les cas, non recevable contre la dame Michelet.

Mais cette dernière observation n'est que pour l'honneur des règles. On croit avoir démontré que le sieur Talon a créé une chimère pour la combattre, et qu'il est absolument sans action contre le sieur Michelet; que toutes les conventions de son contrat sont anéanties par le prédécès de son épouse.

Signé MICHELET.

M.^e PAGES, ancien Avocat.

M.^e TARDIE, Avoué-Licencié.

Motifs de l'arrêt

Attendu que la constitution en avancement d'hoirie dans le cas présent, d'une rente de dix septiers de blé, est évidemment la constitution d'un capital de cent, et non d'une simple rente viagère.

att. que cette constitution est une vraie donation entre-vifs, qui a fait les conventions.

att. la stipulation de communauté avec déclaration d'un apport de mille francs de la part de la future, ce qui ne pouvait avoir lieu sans un capital présent affecté à la future pour cette mise en communauté.

att. la désignation stipulée pour les père et mère de la future, qui n'est

1312

Je suppose nécessairement qu'il était bien entendu, de leur part, que pour cette clause, les biens par eux donnés ne leur feraient jamais revenir dans le cas de décès de leur fille.

— On est encore que par cette stipulation de retour, ils ont déclaré expressément, qu'il n'aurait rien que pour préjudice des gains et avantages qui seraient acquis au survivant des époux, en vertu des clauses de leur contrat de mariage, et que, quels gains et avantages, la réversion ne pourrait porter aucune atteinte; que par là, ils ont consacré par la foi publique des contrats, qu'il était dans leur intention, comme il était réellement et effectivement dans la convention, que le futur venant à survivre, ne s'insurrait d'être payé de ses gains, dans ce cas même où la réversion aurait lieu, et par conséquent pour les biens donnés en propriété à la future, et puis qu'elle n'en avait pas d'autres.

La fin..... émanant, pour avoir égard à l'opposition formée par la partie des pères, à la formation du 20 mars 1810, la cour a jugé à la partie de sifras, les arrérages de la rente de 10 septiers provenant échus au décès de madame Talus, leur petite fille..... la cour a pareillement à payer à ladite partie la somme de 2000 fr. avec les intérêts à dater du décès.... Je n'aimerais pas à laisser la partie des pères continuer le service de la rente en payant les arrérages depuis la même époque. De.